

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.092 du 3 février 2000

A. 84.854/XIII-1199.

En cause : **MARCHAL Gilbert**,
ayant élu domicile chez
Me ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 1999 par Gilbert MARCHAL, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 avril 1999 du Ministre des Finances, par lequel André DELHEZ, inspecteur principal d'administration fiscale à l'administration des douanes et accises est promu par avancement barémique dans l'échelle 103 à partir du 1er mars 1998 et muté vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Liège (Recherches);

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUYSER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me FATZINGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la demande de suspension "contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que, selon l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que, en l'espèce, la demande de suspension se borne à renvoyer à la requête en annulation sans contenir elle-même un exposé des moyens; que pareille demande de suspension ne satisfait pas aux prescriptions

légale et réglementaire précitées; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre, le 3 février deux mille, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.